VILLE DE CLERMONT FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **26 février 2016 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt six février deux mille seize**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 19 février 2016, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Antoine RECHAGNEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Manuela FERREIRA DE SOUSA à Monique BONNET, Philippe BOHELAY à Saïd Akim BARA, Cyril CINEUX à Jean-Christophe CERVANTES, Jean-Pierre LAVIGNE à Jean-Pierre BRENAS, Isabelle PADOVANI à Antoine RECHAGNEUX, Sylviane TARDIEU à Nicole PRIEUX, Odile VIGNAL à Nicolas BONNET**
Excusé(e)s :	
Absent(e)s :	**François BARRIÈRE, Anne FAUROT**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Après l'appel, une minute de silence est faite en mémoire de Messieurs GENET et CANQUE, anciens élus municipaux.
M. le Maire suspend la séance à 18 h 15 suite à l'intervention de manifestants. Par la suite, il reçoit une délégation de Home Dome.
Monsieur Antoine RECHAGNEUX quitte la séance avec le pouvoir de Mme Isabelle PADOVANI pendant la suspension de séance.
M. le Maire reprend la séance à 18 h 54 après avoir constaté que le quorum est atteint.
Mme Géraldine BASTIEN (fin du pouvoir à Monsieur Jean-Luc BLANC) et Mme Fabienne MONTEL (fin du pouvoir à Mme Christiane JALICON) arrivent pendant la présentation des quatre premières questions par Mme Françoise NOUHEN.
Mme Nadia GUERMIT-MAFFRE arrive avant le vote de la question n°1 (fin du pouvoir à M. Louis COUSTES).
M. Alain LAFFONT donne pouvoir à M. Florent NARANJO et quitte la séance pendant le dépouillement de l'élection prévue à la question 12.

Rapport N° 2

AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL, SFIL ET DEXIA CRÉDIT LOCAL

Rapporteur : Madame Françoise NOUHEN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21 7°,
Vu le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, [☐]
Après en avoir délibéré, le conseil municipal
[Par [☐] voix pour, [☐] voix contre, [☐] abstention(s),]
[**ou, le cas échéant** A l'unanimité,]

DECIDE

Article 1
Le conseil municipal approuve le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« **CAFFIL** »), **SFIL** (anciennement dénommée Société de Financement Local) et Dexia Crédit Local (« **DCL** »), ayant pour objet de mettre fin aux différends opposant la Commune de Clermont-Ferrand d'une part, et CAFFIL, SFIL et DCL d'autre part, au sujet des contrats de prêt n° MPH275978EUR, n° MPH276198EUR, n° MPH261310EUR et n° MIN250999EUR et des procédures litigieuses en cours.

Article 2
Le conseil municipal approuve la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :
a) *Contestation que la transaction a pour objet de terminer :*

La Commune de Clermont-Ferrand et DCL ont conclu les contrats de prêt suivants (ci-après désignés ensemble les « **Contrats de Prêt Litigieux** ») :

- le contrat de prêt n° MPH275978EUR, signé le 27 juillet 2011 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°1** ») ;
- le contrat de prêt n° MPH276198EUR, signé le 20 septembre 2011 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°2** ») ;
- le contrat de prêt n° MPH261310EUR, signé le 23 juillet 2008 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°3** ») ;
- le contrat de prêt n° MIN250999EUR, signé le 5 septembre 2007 (ci-après le «**Contrat de Prêt Litigieux n°4** »).

Les prêts y afférents sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et leur gestion a été confiée, à compter du 1er février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ces prêts sont les suivantes :

	Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
Contrat de Prêt Litigieux n°1	MPH275978EUR	27 juillet 2011	14 088 140,13 EUR	19 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement incluse au 01/12/2012 exclu : taux fixe de 5,55 %. Pendant une deuxième phase qui s'étend de la date du 01/12/2012 incluse au 01/12/2028 exclu : formule de taux structuré. Pendant une troisième phase qui s'étend de la date du 01/12/2028 incluse au 01/12/2030 exclu : EURIBOR 12 mois.	Hors charte
Contrat de Prêt Litigieux n°2	MPH276198EUR	20 septembre 2011	19 229 521,95 EUR	17 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement incluse au 01/10/2012 exclu : taux fixe de 5,685 %. Pendant une deuxième phase qui s'étend de la date du 01/10/2012 incluse au 01/10/2028 exclu : formule de taux structuré.	Hors charte
Contrat de Prêt Litigieux n°3	MPH261310EUR	23 juillet 2008	10 665 023,84 EUR	21 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement incluse au 01/08/2010 exclu : taux fixe de 4,43 %. Pendant une deuxième phase qui s'étend de la date du 01/08/2010 incluse au 01/08/2029 exclu : formule de taux structuré.	3E
Contrat de Prêt Litigieux n°4	MIN250999EUR	05 septembre 2007	11 010 722,26 EUR	19 ans et 10 mois	Pendant une première phase qui s'étend de la date de mise en place de la Tranche d'amortissement incluse	3E

					au 01/10/2008 exclu : taux fixe de 3,92 %. Pendant une deuxième phase qui s'étend de la date du 01/10/2008 incluse au 01/10/2027 exclu : formule de taux structuré	

Par acte en date du 12 juillet 2012, la Commune a assigné Dexia Crédit Local devant le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand en relation avec le Contrat de Prêt Litigieux n°4.

Aux termes d'une ordonnance en date du 26 mars 2013, le juge de la mise en état a rendu une ordonnance par laquelle il a déclaré le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand incompétent au profit du Tribunal de grande instance de Nanterre. Ainsi, le 7 août 2013, les parties ont ainsi reçu une invitation à poursuivre l'instance initiée devant le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre sous le numéro de RG n° 13/05253.

Par acte du 6 juin 2013, la Commune a assigné en intervention forcée SFIL et CAFFIL en relation avec le Contrat de Prêt Litigieux n° 4. Cette instance a été enrôlée sous le n° RG n° 13/06887.

Par ordonnance en date du 27 novembre 2014, le juge de la mise en état du Tribunal de grande instance de Nanterre a ordonné la jonction des instances RG n° 13/05253 et RG n° 13/06887 qui se sont poursuivies sous le numéro RG n° 13/05253.

Par quatre actes en date du 28 février 2013 et du 17 juillet 2013, la Commune a assigné Dexia Crédit Local, SFIL; et CAFFIL devant le Tribunal de grande instance de Nanterre en relation avec les Contrats de Prêt Litigieux n°1, n°2 et n°3 et tout ou partie des contrats qu'ils ont permis de refinancer, aux fins de solliciter :

(i) à titre principal prononcer la nullité des contrats de prêts litigieux ainsi que la nullité de leur stipulation conventionnelle d'intérêt,

(ii) à titre subsidiaire, la substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel desdits contrats ou à défaut la substitution du taux de l'usure le cas échéant,

(iii) en tout état de cause, la condamnation CAFFIL au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi en raison des manquements aux devoirs de conseil et de mise en garde de Dexia Crédit Local

Ces instances ont été enrôlées sous les numéros RG n° 13/02885, 13/02886, 13/02887 et 13/09731.

Par ordonnance en date du 10 février 2014, le juge de la mise en état du Tribunal de grande instance de Nanterre a ordonné la jonction des instances RG n° 13/02885, 13/02886, 13/02887 et 13/09731 qui se sont poursuivies sous le numéro RG n° 13/02885.

Les instances RG n° 13/05253 et RG n° 13/02885 sont actuellement pendantes devant le Tribunal de grande instance de Nanterre.

La Commune de Clermont-Ferrand a souhaité refinancer les Contrats de Prêt Litigieux n°1 et n°2 pour permettre leur désensibilisation. CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier aux procédures litigieuses, la commune de Clermont-Ferrand, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure deux nouveaux contrats de prêt, et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

En ce qui concerne les Contrats de Prêt Litigieux, ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) *Concessions et engagements réciproques des parties :*

Pour mettre un terme transactionnel à leurs différends et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

(i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de proposer à la commune de Clermont-Ferrand deux nouveaux contrats de prêt à taux fixe destinés notamment à refinancer les Contrats de Prêt Litigieux n°1 et n° 2.

L'offre relative aux Nouveaux Contrats de Prêt devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n° 1 (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n° 1** ») :

Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1: 31 599 809,23 euros dont (i) 12 099 809,23 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°1, et (ii) un montant maximum de 19 500 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n° 1.

Montant maximal de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée : 3 000 000,00 euros.

Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n° 1 : 19 années et 9 mois.

CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n° 1 et non autofinancée sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n° 1.

1. Le Nouveau Contrat de Prêt n° 1 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « **Nouveau Prêt n° 1** » et le « **Nouveau Prêt n° 2** ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

1. S'agissant du Nouveau Prêt n°1 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n° 1 : 12 099 809,23 euros.
- Durée maximale du Nouveau Prêt n° 1 : 19 années et 9 mois.
- Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n° 1 : 3,25% l'an.

2. S'agissant du Nouveau Prêt n° 2 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n° 2 : 19 500 000,00 euros.
- Durée maximale du Nouveau Prêt n° 2 : 19 années et 9 mois.
- Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n° 2 : 3,25 % l'an.

3. S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n° 2 (ci-après le « Nouveau Contrat de Prêt n° 2 ») :

Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n° 2 : 19 770 014,60 euros dont (i) 16 900 014,60 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n° 2, et (ii) un montant maximum de 2 870 000 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n° 2.

Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n° 2 : 12 années et 7 mois.

CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n° 2 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n° 2.

1. Le Nouveau Contrat de Prêt n° 2 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « **Nouveau Prêt n° 3** » et le « **Nouveau Prêt n° 4** ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

1. S'agissant du Nouveau Prêt n° 3 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n° 3 : 16 900 014,60 euros.
- Durée maximale du Nouveau Prêt n° 3 : 12 années et 7 mois.

- Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n° 3 : 3,25 % l'an.

2. S'agissant du Nouveau Prêt n° 4 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n° 4 : 2 870 000,00 euros.

- Durée maximale du Nouveau Prêt n° 4 : 12 années et 7 mois.

- Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n° 4 : 3,25 % l'an.

(ii) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la commune de Clermont-Ferrand (i) dans le cadre des nouveaux contrats de prêt et, (ii) le cas échéant, en cas de conclusion d'un nouveau contrat de prêt destiné à refinancer les Contrats de Prêt Litigieux n° 3 et n° 4. La liquidité nouvelle sera consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Les engagements de SFIL consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la commune de Clermont-Ferrand à son égard et à renoncer à tous droits et actions à l'encontre de la commune de Clermont-Ferrand au titre des Contrats de Prêt Litigieux n° 1 et n° 2.

Les concessions et engagements de la commune de Clermont-Ferrand consistent à :

(i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 :

- au titre de l'article 4 dudit décret s'agissant des Contrats de Prêt Litigieux n° 1 et n° 2, ces derniers devant faire l'objet d'un remboursement anticipé dans le cadre de l'opération de refinancement détaillée ci-dessus. L'aide peut alors être affectée au paiement d'une partie de l'indemnité de remboursement anticipé, et

- au titre du dispositif dérogatoire prévu par l'article 6 dudit décret s'agissant des Contrats de Prêt Litigieux n° 3 et n° 4, ces derniers ne devant pas faire l'objet d'un remboursement anticipé dans le cadre de l'opération de refinancement détaillée ci-dessus. L'aide pourra alors être affectée au paiement d'une partie des intérêts dus des Contrats de Prêt Litigieux n°3 et n°4, étant entendu que la Commune de Clermont-Ferrand a pour objectif à terme de désensibiliser les Contrats de Prêt Litigieux n° 3 et n° 4 ;

(ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (*a*) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) des Contrats de Prêt Litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (*b*) la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou DCL au titre des Contrats de Prêt Litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;

(iii) régulariser le désistement des procédures en cours par conclusions de désistement d'instance et d'action signifiées dans les huit jours ouvrés suivant la signature par télécopie des nouveaux contrats de prêt.

Les engagements de Dexia Crédit local consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la commune de Clermont-Ferrand à son égard et renoncer à tous droits et actions au titre des Contrats de Prêt litigieux et des procédures litigieuses.

Article 3

Le conseil municipal autorise le Maire à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Annexe : Projet de protocole transactionnel à conclure avec CAFFIL, SFIL et DCL

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

(1) **La Caisse Française de Financement Local**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier, au capital social de 1 315 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency), (ci-après « **CAFFIL** »)

Représentée aux fins des présentes par SFIL, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), agissant en qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL conformément à l'article L. 513-15 du Code Monétaire et Financier ;

DE PREMIERE PART,

(2) **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), (ci-après « **SFIL** ») ;

DE DEUXIEME PART,

(3) **Dexia Crédit Local**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital de 223 657 776 euros, dont le siège social est situé 1 passerelle des Reflets, La Défense 2, 92913 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 351 804 042 (ci-après « **Dexia Crédit Local** ») ;

DE TROISIEME PART,

Paraphes

ET :

(4) **La Commune de Clermont-Ferrand,** sise Mairie, 10 rue Philippe Marcombes BP 60 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, (ci-après la « **Commune** »), prise en la personne de son Maire habilité à cet effet par décision exécutoire du conseil municipal du [26 février 2016] ;

DE QUATRIEME PART.

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) La Commune et Dexia Crédit Local ont conclu les contrats de prêt suivants (ci-après désignés ensemble les « **Contrats de Prêt Litigieux** ») :

- le contrat de prêt n° MPH275978EUR, signé le 27 juillet 2011 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n° 1** ») ;
- le contrat de prêt n° MPH276198EUR, signé le 20 septembre 2011 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n° 2** ») ;
- le contrat de prêt n° MPH261310EUR, signé le 23 juillet 2008 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n° 3** ») ;
- le contrat de prêt n° MIN250999EUR, signé le 5 septembre 2007 (ci-après le «**Contrat de Prêt Litigieux n° 4** »).

Les prêts afférents aux Contrats de Prêt Litigieux sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur.

(B) En effet, Dexia Crédit Local a financé les prêts susvisés par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.

(C) DMA était à l'époque de la signature des Contrats de Prêt Litigieux et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100 % de Dexia Crédit Local.

(D) Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation ainsi que la gestion et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. Dexia Crédit Local a signé alors avec l'emprunteur, pour le compte de DMA, les Contrats de Prêt Litigieux.

Paraphes

(E) Le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à SFIL, détenue par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale. Cette cession s'est inscrite dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français et approuvé par la Commission européenne.

(F) A l'occasion de cette cession, DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local et la gestion des prêts inscrits au bilan de CAFFIL a été confiée à compter du 1er février 2013 à sa nouvelle société mère, SFIL.

(G) Par acte en date du 12 juillet 2012, la Commune a assigné Dexia Crédit Local devant le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand en relation avec le Contrat de Prêt Litigieux n° 4.

(H) Aux termes d'une ordonnance en date du 26 mars 2013, le juge de la mise en état a rendu une ordonnance par laquelle il a déclaré le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand incompétent au profit du Tribunal de grande instance de Nanterre. Ainsi, le 7 août 2013, les parties ont ainsi reçu une invitation à poursuivre l'instance initiée devant le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre sous le numéro de RG n° 13/05253.

(I) Par acte du 6 juin 2013, la Commune a assigné en intervention forcée SFIL et CAFFIL en relation avec le Contrat de Prêt Litigieux n°4. Cette instance a été enrôlée sous le n° RG n° 13/06887.

(J) Par ordonnance en date du 27 novembre 2014, le juge de la mise en état du Tribunal de grande instance de Nanterre a ordonné la jonction des instances RG n° 13/05253 et RG n° 13/06887 qui se sont poursuivies sous le numéro RG n° 13/05253.

(K) Par quatre actes en date du 28 février 2013 et du 17 juillet 2013, la Commune a assigné Dexia Crédit Local, SFIL, et CAFFIL devant le Tribunal de grande instance de Nanterre en relation avec les Contrats de Prêt Litigieux n°1, n°2 et n°3 et tout ou partie des contrats qu'ils ont permis de refinancer. Ces instances ont été enrôlées sous les numéros RG n° 13/02885, 13/02886, 13/02887 et 13/09731.

(L) Par ordonnance en date du 10 février 2014, le juge de la mise en état du Tribunal de grande instance de Nanterre a ordonné la jonction des instances RG n° 13/02885, 13/02886, 13/02887 et 13/09731 qui se sont poursuivies sous le numéro RG n° 13/02885.

(M) Ainsi, les instances RG n° 13/05253 et n° 13/02885 visées aux paragraphes (J) et (L) initiées par la Commune sont actuellement pendantes devant le Tribunal de grande instance de Nanterre (ci-après les « **Procédures Litigieuses** »).

Paraphes

(N) C'est dans ces circonstances que la Commune a souhaité refinancer les Contrats de Prêt Litigieux n°1 et n°2 (ci-après désignés ensemble les « **Contrats de Prêt Litigieux Refinancés** ») pour permettre leur désensibilisation. Afin de répondre aux besoins exprimés par la Commune, SFIL, en sa qualité de gestionnaire de CAFFIL, et la Commune se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure deux nouveaux contrats de prêt (ci-après les « **Nouveaux Contrats de Prêt** »)

(O) La Commune a pris connaissance du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés prévu par (i) la loi de finances pour 2014 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, (ii) le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 (ci-après le « **Décret** ») et (iii) l'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du Décret. Elle a indiqué à CAFFIL et SFIL qu'elle sollicitera une aide auprès du fonds de soutien crée par ladite loi de finances pour 2014 modifiée (ci-après le « **Fonds de Soutien** ») au titre de l'article 4 du Décret s'agissant des Contrats de Prêt Litigieux n° 1 et n° 2 et au titre du dispositif dérogatoire par l'article 6 du Décret, s'agissant des Contrats de Prêts Litigieux n°3 et n°4.

(P) En conséquence et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, les Parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier aux procédures litigieuses, au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Protocole** »).

(Q) Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique, la Commune, SFIL et CAFFIL entendent d'ores et déjà faire état dans le présent Protocole des caractéristiques essentielles auxquelles répondront les Nouveaux Contrats de Prêt afin de prévenir toute contestation d'une des Parties sur les Nouveaux Contrats de Prêt.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1.1 Pour mettre un terme transactionnel (i) à leurs différends relatifs aux Contrats de Prêt Litigieux et (ii) aux Procédures Litigieuses, et sous réserve des conditions résolutoires prévues à l'article 2 ci-après, les Parties font les concessions réciproques suivantes :

1.1.1 Concessions et engagements de CAFFIL

Paraphes

(a) CAFFIL consent à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Commune et s'engage à lui proposer au plus tard le 9 mars 2016 (ci-après la « **Date Butoir** »), les Nouveaux Contrats de Prêt à taux fixe destiné notamment à refinancer les Contrats de Prêt Litigieux Refinancés.

L'offre relative aux Nouveaux Contrats de Prêt devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n°1 (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°1** ») :

 (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : **31 599 809,23** euros dont (i) 12 099 809,23 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°1, et (ii) un montant maximum de 19 500 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n° 1.

 (ii) Montant maximal de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée : 3 000 000,00 euros.

 (iii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n° 1 : 19 années et 9 mois.

 (iv) CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 et non autofinancée sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°1.

 Le Nouveau Contrat de Prêt n°1 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « **Nouveau Prêt n°1** » et le « **Nouveau Prêt n°2** ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

 1. S'agissant du Nouveau Prêt n°1 :

Paraphes

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n° 1 : 12 099 809,23 euros.
- Durée maximale du Nouveau Prêt n° 1 : 19 années et 9 mois.
- Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n° 1 : 3,25% l'an.

2. S'agissant du Nouveau Prêt n°2 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°2 : 19 500 000 euros.
- Durée maximale du Nouveau Prêt n°2 : 19 années et 9 mois.
- Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°2 : 3,25% l'an.

o S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n°2 (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°2** ») :

(i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : **19 770 014,60** euros dont (i) 16 900 014,60 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°2, et (ii) un montant maximum de 2 870 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n° 2.

(ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 12 années et 7 mois.

(iii) CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le

Paraphes

capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n° 2.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°2 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « **Nouveau Prêt n°3** » et le « **Nouveau Prêt n°4** ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

1. S'agissant du Nouveau Prêt n°3 :
 - Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°3 : 16 900 014,60 euros.
 - Durée maximale du Nouveau Prêt n°3 : 12 années et 7 mois.
 - Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n° 3 : 3,25 % l'an.
2. S'agissant du Nouveau Prêt n° 4 :
 - Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°4 : 2 870 000,00 euros.
 - Durée maximale du Nouveau Prêt n°4 : 12 années et 7 mois.
 - Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n° 4 : 3,25% l'an.

À toutes fins utiles, il est rappelé que, conformément à la documentation précontractuelle et contractuelle adressée par SFIL au titre des Nouveaux Contrats de Prêt, la clause de remboursement anticipé des Contrats de Prêt Litigieux Refinancés n'étant pas applicable en raison du caractère dérogatoire de l'opération de refinancement envisagée, une indemnité compensatrice dérogatoire sera déterminée par le prêteur en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue, dont l'objet est néanmoins similaire.

Paraphes

L'offre relative aux Nouveaux Contrats de Prêt sera faite dans le respect de la procédure de contractualisation qui sera adressée par SFIL et signée par la Commune (ci-après la « **Procédure de Contractualisation** »).

(b) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Commune (i) dans le cadre des Nouveaux Contrats de prêt et, le cas échéant, (ii) en cas de conclusion d'un nouveau contrat de prêt destiné à refinancer les Contrats de Prêt Litigieux n°3 et n°4. La liquidité nouvelle sera donc consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Dans un souci de clarté, il est précisé que la « liquidité nouvelle » correspond exclusivement, et selon les cas :

(i) au financement de tout ou partie de l'indemnité compensatrice dérogatoire du contrat de prêt refinancé, et/ou

(ii) au rallongement de la durée du contrat de prêt refinancé, et/ou

(iii) à la réduction du rythme de l'amortissement du contrat de prêt refinancé, et/ou

(iv) à un nouveau financement.

1.1.2 Engagement de SFIL

SFIL prend acte de la renonciation à tous droits et actions de la Commune à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3(b) ci-dessous et renonce à son tour à tous droits et actions à l'encontre de la Commune au titre des Contrats de Prêt Litigieux Refinancés.

SFIL accepte également le désistement d'instance et d'action de la Commune à son égard, visé à l'article 1.1.3 (c) ci-dessous.

1.1.3 Concessions et engagements de la Commune

En contrepartie des concessions et engagements décrits aux articles 1.1.1 et 1.1.2 ci-dessus, la Commune s'engage en toute connaissance de cause :

(a) à mener à bien une demande d'aide au Fonds de Soutien dans les conditions prévues par le Décret en ce qui concerne les Contrats de Prêt Litigieux ;

Paraphes

(b) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :

(i) par tout moyen - lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle des Contrats de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt Litigieux, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou

(ii) par tout moyen - lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution des Contrats de Prêt Litigieux en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local au titre des Contrats de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt Litigieux, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.

(c) à régulariser le désistement des Procédures Litigieuses par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signature par télécopie des Nouveaux Contrats de Prêt.

1.1.4 Engagements de Dexia Crédit Local

Dexia Crédit Local n'intervient pas dans la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt et elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire. Elle accepte néanmoins le désistement d'instance et d'action de la Commune à son égard, prend également acte de la renonciation à tous droits et actions de la Commune à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3 (b) ci-dessus et renonce à tous droits et actions à l'encontre de la Commune au titre des Contrats de Prêt Litigieux et des Procédures Litigieuses.

1.2 Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole vaut règlement transactionnel entre les Parties (i) de leurs différends relatifs aux Contrats de Prêt Litigieux et (ii) des Procédures Litigieuses, et possède l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente

Paraphes

transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

2. CONDITIONS RESOLUTOIRES

2.1 Le présent Protocole pourra être résolu, à la seule initiative de CAFFIL, de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si les Nouveaux Contrats de Prêt ne sont pas conclus entre la Commune et CAFFIL au plus tard à la Date Butoir, en raison de la survenance, à tout moment entre la signature du Protocole et la Date Butoir, de l'un des évènements suivants :

- Le cours de change EUR/CHF devient inférieur à **1,05** ;

EUR/CHF : désigne le montant, en francs suisses pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURCHF BGN Curncy.

- Le cours de change USD/JPY devient inférieur à **108** ;

USD/JPY : désigne le montant, en yens pour un dollar des Etats-Unis, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker USDJPY BGN Curncy

- le Taux de swap EUR 10 ans devient supérieur à **0,88 %** ;

Taux de swap EUR 10 ans : désigne le taux fixe annuel d'un swap en EUR, calculé sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours, contre Euribor 6 Mois, à 10 ans, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EUSA10BGN Curncy.

Etant entendu que le simple franchissement de l'un de ces seuils, qu'il soit temporaire ou non, suffit à l'application de la condition résolutoire.

2.2 Le présent Protocole sera résolu de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si la Commune (i) ne retourne pas signée la Procédure de Contractualisation au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie des Nouveaux Contrats de Prêt, ou (ii) ne respecte pas l'une des modalités / étapes de la Procédure de Contractualisation ou (iii) refuse l'envoi par SFIL par télécopie des conditions particulières des Nouveaux Contrats de Prêt conformément à la Procédure de Contractualisation ou (iv) ne renvoie pas par télécopie lesdites conditions particulières signées dans le délai prévu dans ladite Procédure de Contractualisation.

Paraphes

2.3 Les engagements des Parties au titre des articles 5 (*Confidentialité*) et 6 (*Coûts – Frais – Honoraires*) resteront néanmoins en vigueur nonobstant toute résolution du Protocole.

3. FONDS DE SOUTIEN

3.1 La Commune déclare qu'elle a connaissance de la mise en place du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés via la création du Fonds de Soutien.

3.2 Conformément à l'engagement pris à l'article 1.1.3 (a), la Commune sollicitera une demande d'aide au Fonds de Soutien :

- au titre de l'article 4 du Décret s'agissant des Contrats de Prêt Litigieux Refinancés, ces derniers devant faire l'objet d'un remboursement anticipé dans le cadre de l'opération de refinancement détaillée à l'article 1.1.1. L'aide pourra alors être affectée au paiement d'une partie de l'indemnité de remboursement anticipé ;

- au titre du dispositif dérogatoire prévu par l'article 6 du Décret s'agissant des Contrats de Prêts Litigieux n°3 et n°4, ces derniers ne devant pas faire l'objet d'un remboursement anticipé. L'aide pourra alors être affectée au paiement d'une partie des intérêts dus des Contrats de Prêt Litigieux n°3 et n°4, étant entendu que la Commune a pour objectif à terme de refinancer les Contrats de Prêt Litigieux n°3 et n°4.

3.3 Afin de permettre à la Commune de compléter son dossier de demande d'aide au Fonds de Soutien, SFIL en sa qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL :

- transmet, en application de l'article 2-I-2° du Décret, un avis sur l'éligibilité au Fonds de Soutien de chacun des Contrats de Prêts Litigieux, objets du Protocole et de la demande d'aide de la Commune ; cet avis d'éligibilité est joint en annexe 2 du présent Protocole ;

- indique que les montants de l'indemnité de remboursement anticipé de chacun des Contrats de Prêt Litigieux, valorisés aux dates prévues par l'article 1-2° de l'arrêté du 4 novembre 2014 pris en application du Décret, sont transmis dans l'avis d'éligibilité joint en annexe 2 du présent Protocole. Il est bien compris par la Commune que ces montants sont indicatifs et ne sont donnés qu'aux fins de permettre au Fonds de Soutien de déterminer le plafond de l'aide allouée à la Commune au titre des Contrats de Prêt Litigieux. Il est également entendu que ces montants, qui ne sont qu'une valorisation à un instant t, ne seront pas nécessairement identiques à celui de l'indemnité compensatrice dérogatoire de

Paraphes

chacun des Contrats de Prêt Litigieux, dont le montant ne pourra être déterminé de manière définitive qu'au moment du remboursement anticipé de ces derniers ;

- indique, en complément, afin de permettre au Fonds de Soutien de calculer le montant de l'aide allouée pour les Contrats de Prêts Refinancés, que les Nouveaux Contrats de Prêt mentionneront expressément le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé des Contrats de Prêt Litigieux Refinancés et qui sera, selon les cas :
 - intégrée dans le capital des Nouveaux Contrats de Prêt, et/ou
 - prise en compte dans les conditions financières de chacun des Nouveaux Contrats de Prêt, et/ou
 - autofinancée.

Les Parties conviennent que les Nouveaux Contrats de Prêt feront, à compter de leur signature, partie intégrante du Protocole dont ils constitueront l'annexe 1. La Commune remettra au Fonds de Soutien une copie du Protocole signé complétée d'une copie de chacun des Nouveaux Contrats de Prêt signés constitutifs de son annexe 1.

3.4 La Commune demandant à bénéficier du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés régi notamment par l'article 92 de la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par le Décret, il convient de rappeler que CAFFIL a contribué volontairement à hauteur de 150 millions d'euros au Fonds de Soutien, ce qui devrait permettre ainsi à la Commune de percevoir une aide financière que CAFFIL aura par conséquent partiellement financée.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

4.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.

4.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune de Parties.

4.3 La Commune reconnaît que les éléments chiffrés relatifs aux Nouveaux Contrats de Prêt mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ne sont que des *maxima* et que les éléments chiffrés et caractéristiques financières définitifs de chacun des nouveaux

Paraphes

Contrats seront déterminés en fonction des conditions de marché applicables lors de la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt.

4.4 La Commune déclare que le présent Protocole ne constitue ni un engagement de prêter ni un "*écrit constatant un contrat de prêt*" au sens des dispositions des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier et reconnaît que le taux effectif global (TEG) applicable aux Nouveaux Contrats de Prêt sera exclusivement mentionné dans les Nouveaux Contrats de Prêt.

4.5 La Commune déclare et reconnaît que l'aide demandée au Fonds de Soutien dépend de l'analyse faite par ce dernier du dossier qui lui est communiqué par la Commune. Ainsi SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local ne sauraient être tenues responsables du montant finalement alloué par le Fonds de Soutien à la Commune. Par ailleurs, la Commune reconnaît qu'elle a eu connaissance du montant de cette aide avant la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt et qu'elle dispose à ce titre de toutes les informations utiles pour s'engager définitivement au titre du Protocole et des Nouveaux Contrats de Prêt.

4.6 La Commune déclare et reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun droit né ou à naître à l'encontre de Dexia Crédit Local, se rattachant aux Nouveaux Contrats de Prêt dans la mesure où Dexia Crédit Local n'intervient ni dans la mise en place, ni dans la conclusion, ni dans l'exécution des Nouveaux Contrats de Prêt et qu'elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.

4.7 La Commune déclare que par délibération en date du [26 février 2016], transmise à la Préfecture et publiée, son conseil municipal a valablement approuvé le projet de Protocole et ainsi autorisé son Maire à signer le Protocole ; la Commune reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du présent Protocole.

4.8 [La Commune déclare que par délibérations en date du 18 avril 2014 et du [26 février 2016], transmises à la Préfecture et publiées, le conseil municipal a valablement chargé le Maire de procéder à la réalisation des emprunts et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. La Commune déclare également que par [arrêté] en date du [date], transmis à la Préfecture et publié, le Maire a valablement décidé la signature des Nouveaux Contrats de Prêt à des conditions financières n'excédant pas les *maxima* mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ; la Commune reconnaît que les délibérations et l'[arrêté] susmentionnés doivent être remis à SFIL préalablement à la signature des Nouveaux Contrats de Prêt.

[ou]

Paraphes

La Commune déclare que par délibération en date du [26 février 2016], transmise à la Préfecture et publiée, le conseil municipal a valablement approuvé les conditions de refinancement des Contrats de Prêt et ainsi autorisé le Maire à signer le Nouveau Contrat de Prêt à des conditions financières n'excédant pas les *maxima* mentionnés à l'article 1 du présent Protocole. La Commune reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du Nouveau Contrat de Prêt.]

4.9 La Commune reconnaît qu'il relève de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les termes et conditions des Nouveaux Contrats de Prêt, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de conclure ces crédits et le cas échéant de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

4.10 S'agissant des Contrats de Prêt Litigieux n°3 et n°4, la Commune déclare et reconnaît (i) qu'il relève de sa seule responsabilité d'apprécier l'opportunité de solliciter l'aide du Fonds de Soutien dans le cadre du dispositif dérogatoire prévu par l'article 6 du Décret et (ii) que la désensibilisation à terme desdits Contrats de Prêt Litigieux n°3 et n°4 ne dépend pas uniquement de CAFFIL et de SFIL mais également de conditions extérieures telles que la situation des marchés, la situation budgétaire de la Commune ou le besoin de liquidité nouvelle.

4.11 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre des différends mentionnés au préambule.

4.12 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

5. CONFIDENTIALITE

5.1 Les Parties s'engagent, pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature, à conserver le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion, et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole.

5.2 Les Parties conviennent que par exception à l'article 5.1, la Commune rendra public le présent Protocole dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. De façon plus générale, il est également convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à tout représentant habilité d'une autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire, mais

Paraphes

uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication, (ii) à tout commissaire aux comptes de Dexia Crédit Local, SFIL ou CAFFIL pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité et (iii) au(x) service(s) de l'État en charge d'instruire la demande d'aide au Fonds de Soutien.

6. COUTS – FRAIS – HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du Protocole et dans le cadre des Procédures Litigieuses et du désistement d'instance et d'action, y compris dans ce dernier cas les frais et dépens d'instance.

7. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Nanterre.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.

Paraphes

Fait le _____, à _____

en quatre (4) exemplaires originaux.

SFIL

Nom :
En qualité de :

La Caisse Française de Financement Local

Nom :
En qualité de :

Dexia Crédit Local

Nom :
En qualité de :

La Commune de Clermont-Ferrand

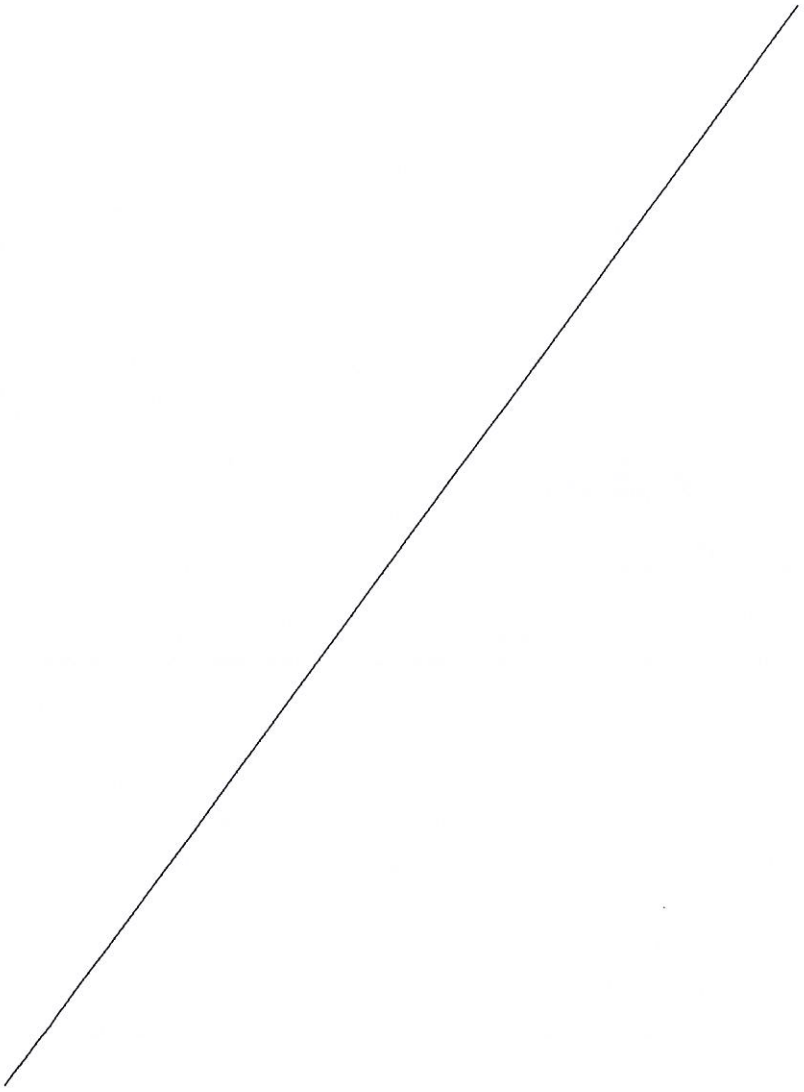
Nom :
En qualité de :

ANNEXE 1

NOUVEAUX CONTRATS DE PRET

Paraphes

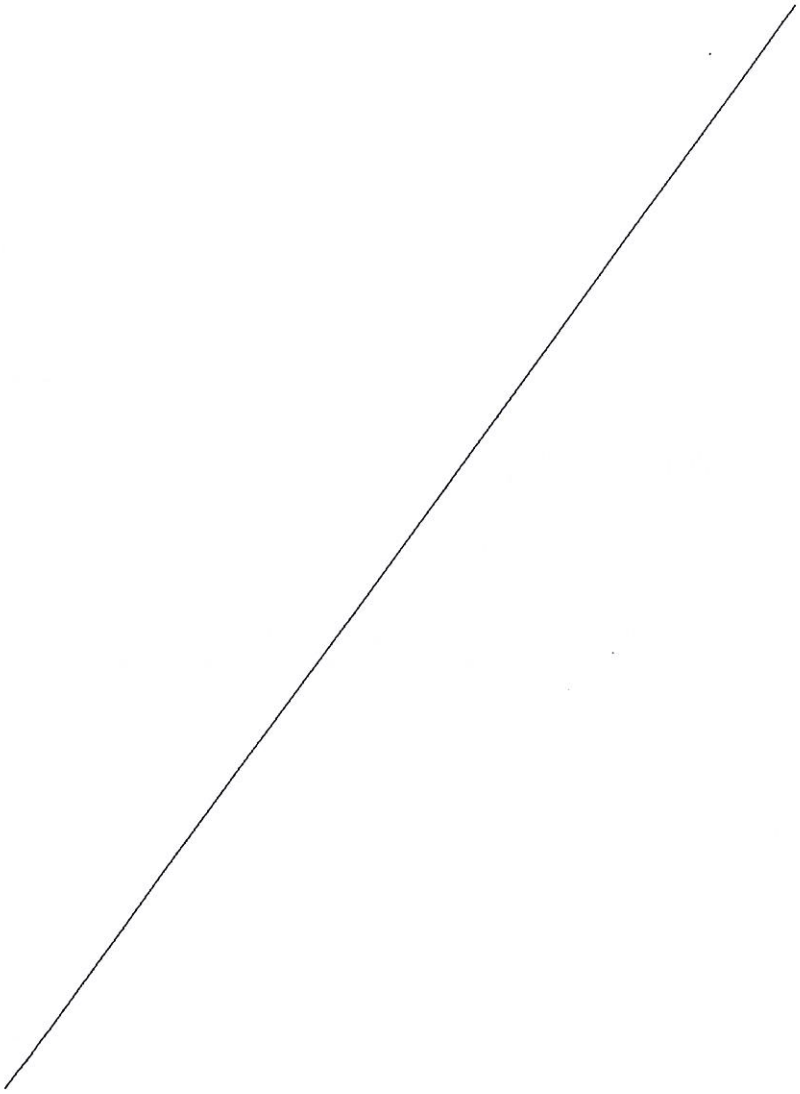
Projet de Protocole transactionnel



ANNEXE 2

AVIS D'ELIGIBILITE

Paraphes



ANNEXE 2

Société de Financement Local
Etablissement gestionnaire de la
Caisse Française de Financement Local

Paris, le 10 février 2015

CLERMONT-FERRAND
Monsieur Le Maire
MAIRIE
10 RUE PHILIPPE MARCOMBES
BP 60
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

AVIS SUR L'ELIGIBILITE AU FONDS DE SOUTIEN DE VOS CONTRATS DE PRETS OU DES CONTRATS FINANCIERS STRUCTURES A RISQUE

Numéro de client : 0049915

Monsieur Le Maire ,

Dans le cadre de la mise en place du fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêts structurés, nous vous adressons par la présente :

- l'avis de notre établissement, conformément aux dispositions de l'article 2, I, 2° du décret n°2014-444 du 29 avril 2014, sur l'éligibilité au fonds de soutien de vos contrats de prêts structurés dont la Caisse Française de Financement Local est le prêteur ; et

- les éléments relatifs au calcul de l'indemnité de remboursement anticipé, tels que requis par l'article 92, I, 1, cinquième alinéa de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Tableau listant et détaillant les contrats de prêts éligibles au fonds de soutien pour lesquels la Caisse Française de Financement Local est prêteur

Numéro du contrat	Devise	Avis de notre établissement sur l'éligibilité au fonds de soutien	Classification du contrat au 31/12/2013 selon la Charte de Bonne Conduite	Classification du contrat au 31/12/2013 selon la classification interne propre à notre établissement	Capital restant dû au 31/12/2013	I.R.A.[1] au 31/12/2013 hors capital restant dû et hors intérêts courus non échus	Intérêts courus non échus au 31/12/2013	Ratio I.R.A. sur le capital restant dû au 31/12/2013	Terme de la phase de taux d'intérêt dit structuré	Terme du contrat
MIN250999EUR/0264663/001	EUR	OUI	3E	S4	7 427 465,66	1 831 246,59	74 406,70	25%	01/10/2027	01/10/2027
MPH261310EUR/0277745/001	EUR	OUI	3E	S4	9 015 185,56	3 652 711,02	169 733,40	41%	01/08/2029	01/08/2029
MPH275978EUR/0294904/001	EUR	OUI	HC	S2	13 142 441,73	17 404 169,11	154 263,77	132%	01/12/2028	01/12/2030
MPH276198EUR/0295171/001	EUR	OUI	HC	S3	18 475 489,17	7 034 664,10	148 727,69	38%	01/10/2028	01/10/2028

Au 31 décembre 2013, s'agissant des prêts dont la Caisse Française de Financement Local est le prêteur, la part d'encours sensible (au regard de la classification propre à notre établissement : S1, S2, S3, S4 ou S5) était de 75%.

Numéro du contrat	Devise	Capital restant dû au 31/12/2014[1]	I.R.A. au 31/12/2014[2] hors capital restant dû et hors intérêts courus non échus	Intérêts courus non échus au 31/12/2014[2]	Ratio I.R.A. sur le capital restant dû au 31/12/2014[2]
MIN250999EUR/0264663/001	EUR	6 727 075,15	1 545 552,50	67 390,34	23%
MPH261310EUR/0277745/001	EUR	8 634 114,50	3 815 213,58	162 558,79	44%
MPH275978EUR/0294904/001	EUR	12 633 840,51	18 882 620,69	161 666,64	149%
MPH276198EUR/0295171/001	EUR	17 833 456,57	6 119 239,14	143 559,33	34%

[1] I.R.A. : Indemnité de Remboursement Anticipé

[2] Ou à date d'opération, si une opération de refinancement ou de remboursement a été conclue entre le 01/01/2014 et le 30/09/2014,
Ou au 30/09/2014, si une opération de refinancement ou de remboursement a été conclue entre le 01/10/2014 et le 31/12/2014.

Les informations contenues dans le tableau ci-dessus, appellent les précisions suivantes :

- Sur l'éligibilité au fonds de soutien :

 L'avis de notre établissement est informatif.

 Il résulte de l'application à vos prêts des caractéristiques d'éligibilité indiquées à l'article 1 du Décret.

 Le service compétent de l'Etat reste seul décisionnaire de l'octroi d'une aide financière et de son montant.

Sur l'indemnité de remboursement anticipé (I.R.A) au 31 Décembre 2013 et au 31 Décembre 2014 :

a) Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au coût de sortie du ou des contrats de prêt concernés au 31 décembre 2013 et au 31 Décembre 2014.

 Cette indemnité est calculée en actualisant au 31 décembre 2013 et au 31 Décembre 2014 la valeur des montants futurs dus au titre du ou des contrats de prêts concernés, déduction faite du capital restant dû et des intérêts courus non échus, sur la base des conditions de marché prévalant ce jour-là.

 Un montant positif dans le tableau représente un montant qui serait dû par l'emprunteur à la Caisse Française de Financement Local. A l'inverse, un montant négatif représente un montant qui serait dû par la Caisse Française de Financement Local à l'emprunteur.

b) Cette estimation n'est donnée qu'aux fins de fournir les éléments relatifs à la détermination du montant de l'aide qui pourrait vous être versée par le service compétent de l'Etat. Ce montant ne sera pas nécessairement identique à celui de l'indemnité de remboursement anticipé déterminée de façon définitive dans le cadre d'un éventuel refinancement du ou des contrats de prêt concernés.

 Ainsi, l'information sur l'indemnité de remboursement anticipée visée dans le tableau ci-dessus est indicative et ne saurait engager ni la responsabilité de la Caisse Française de Financement Local, ni celle de la Société de Financement Local.

 Le présent courrier ne constitue par ailleurs ni une offre définitive, ni une offre indicative de procéder au remboursement anticipé ou au refinancement de vos prêts.

c) Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé fourni est basé sur des données de marché qui peuvent ne plus être actuelles au moment où vous en prenez connaissance. Cette information est déterminée au moyen de modèles et/ou de méthodes propres à la Caisse Française de Financement Local, sur la base d'éléments considérés comme suffisants, appropriés et raisonnables par la Caisse Française de Financement Local. Une estimation réalisée au moyen d'autres modèles financiers, sur la base d'autres facteurs, ou provenant d'autres sources, serait susceptible d'aboutir à un résultat différent.

d) Dans ce document, ne sont pas fournies les indemnités au titre d'éventuels contrats ayant fait l'objet d'opérations de remboursement anticipé ou de refinancement conclues avant le 31 décembre 2013 pour une date d'effet postérieure au 31 décembre 2013.

- Sur la classification du contrat selon la Charte de Bonne Conduite :

 Il s'agit de la catégorie selon la classification définie par la Charte de Bonne Conduite dite « Charte Gissler », figurant en annexe 4 de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, qui est également visée au préambule du décret précité.

- Sur la classification du contrat selon les critères propres à notre établissement :

 Cette classification est propre à notre établissement, et se base sur les critères suivants :

 Catégorie S1 : prêts « hors charte Gissler » indexés sur EUR/CHF contractés par des collectivités locales de moins de 10.000 habitants ;

 Catégorie S2 : prêts « hors charte Gissler » indexés sur EUR/CHF contractés par les autres entités;

Catégorie S3 : prêts « hors charte Gissler » indexés sur d'autres cours de change et prêts inscrits dans la charte « Gissler » classés 5E ;

Catégorie S4 : autres prêts sensibles inscrits dans la charte « Gissler » dont la formule de taux d'intérêt est actuellement non activée mais dont la formule de taux d'intérêt a déjà été activée dans le passé ;

Catégorie S5 : autres prêts sensibles inscrits dans la charte « Gissler » dont la formule de taux d'intérêt est actuellement non activée et dont la formule de taux d'intérêt n'a jamais été activée dans le passé.

Elle est fournie à titre indicatif et ne saurait engager ni la Caisse Française de Financement Local, ni la Société de Financement Local.

Si vous constatez qu'il manque des éléments ou si vous avez besoin d'informations complémentaires sur le(s) contrat(s) qui sont visés dans le tableau ci-dessus, nous vous invitons à contacter le service gestion client au sein de la Société de Financement Local :

Email : ServiceClientGestion@sfil.fr

Le présent document a été établi à l'attention exclusive de votre entité.

Ce document n'a pas vocation à être diffusé pour un autre usage que l'instruction de votre dossier pour le bénéfice de l'aide du fonds de soutien.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire , l'expression de notre considération distinguée.

Stéphane COSTA DE BEAUREGARD
Directeur de la Gestion de l'Encours

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à la majorité et convertie en délibération.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 FEV. 2016

Le Maire,

Olivier BIANCHI

Pour ampliation certifiée conforme

Le Maire,

Olivier BIANCHI

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE
27 FEV. 2016
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :
Transmis au représentant de l'Etat le
Affiché le

Le Maire,

Olivier BIANCHI